

**ASSURANCE-VIE - Quelles sont les conséquences d'un rachat sur la fiscalité applicable au décès ?**

Mis à jour le 12 août 2009

## **1. Question**

*Quels sont les conséquences d'un rachat sur la fiscalité applicable au décès ? Quelles en sont les conséquences sur l’abattement de 152 500 € ?*

## **2. Conclusion**

Les retraits programmés seront imputés de manière proportionnelle sur les capitaux soumis au régime fiscal de l’article 990 I du Code général des impôts et les primes soumises au 757 B du Code général des impôts. Le coefficient applicable se calcul au moyen d’une méthode précisée par l’instruction du 26 février 2006.

Par conséquent au jour du décès de l’assuré, l’abattement de 152 500 € sur les capitaux soumis à l’article 990 I du Code général des impôts s’appliquera toujours sur la valeur de rachat du contrat pour les capitaux correspondant. Ce prélèvement n’aura pas vocation à s’appliquer aux capitaux versés à l’origine soit 152 500 € mais à la valeur rachetable au jour du dénouement du contrat soit 152 500 € retranché des retraits effectués (à proportion de 152 500 € par rapport aux 450 000 €) ajouté des intérêts capitalisés.

**Remarque :**

En l’espèce, le capital se divise en 2 parties (si l’on tient compte des régimes fiscaux applicables) 152 500 € et 450 000 €. Le 2nd montant étant presque 3 fois supérieur au 1er, proportionnellement, il sera imputé de manière bien plus importante (environ 3 fois plus sauf forte variation de la valeur de rachat entre les 2 versements) que le 1er.

## **3. Moyen de réponse**

A priori, votre cliente a souscrit un contrat d’assurancevie soumise à un double régime fiscal :

- L’article 990 I du Code général des impôts les fonds versés avant ses 70 ans soit 152 500 €;

- L’article 757 B du Code général des impôts sur la prime de 450 000 € versée à l’âge de 71 ans.

* **Présentation de la méthode de calcul**

L’instruction fiscale du 26 février encadre le « *Prélèvement de 20% sur les contrats d’assurance sur la vie. Contrats en unité de compte. Assiette. Méthode globale. Régime optionnel.*». Elle apporte une réponse quant aux « *difficultés d’application des règles relatives à l’assiette de l’impôt en ce qui concerne la détermination de la fraction rachetable des contrats lorsque les capitaux versés au décès de l’assuré au titre d’un même contrat sont soumis à des régimes fiscaux différents, une méthode dite « globale » simplificatrice a été élaborée et est commentée dans la présente instruction.*»

Cette méthode globale ne s’applique qu’aux « *contrats rachetables mentionnés au deuxième alinéa de l’article L. 131-1 du code des assurances c’est-à-dire aux contrats dont le capital ou la rente garantis sont exprimés totalement ou partiellement en unités de compte*. ». Cette méthode ne serait donc pas applicable pour un contrat d’assurance-vie souscrit en euros.

L’annexe 2 de l’instruction présente cette méthode dite « globale » qui « *doit permettre de déterminer dans la valeur de rachat au moment du décès, la part de la valeur de rachat afférente aux primes versées après le 13 octobre 1998 et avant les 70 ans de l’assuré. Elle consiste à calculer la fraction rachetable du contrat en tenant compte de chaque versement de cotisation. En effet, la fraction se trouve modifiée à chaque versement postérieur. La dernière fraction obtenue doit être appliquée à la valeur de rachat du contrat au moment du décès et permet de déterminer l’assiette du prélèvement. ».* Concrètement, cette méthode permet de déterminer sur quelle partie du capital seront imputés les rachats effectués par votre cliente. Ainsi, on pourra connaitre la fiscalité successorale en sachant que l’abattement de 152 500 € (article 990 I du code général des impôts) sera applicable sur le montant final.

* **Détail de la méthode de calcul**

Dans un 1er temps, il faut distinguer 3 périodes déterminées en fonction de la date de versement des cotisations :

- La « période 1 » correspond aux primes versées avant le 13 octobre 1998. En l’espèce, on ne tiendra pas compte de cette période puisque votre cliente n’a, semble-t-il, pas versé de cotisation au cours de cette période ;

- La « période 2 » concerne les cotisations versées entre le 13 octobre 1998 et les 70 ans de l’assurée. Dans le cas de votre cliente, cela correspond aux 152 500 € versés avant son 70ème anniversaire.

- La « période 3 » est déterminée par les sommes versées après les 70 ans de l’assurée. En l’espèce le montant correspondant à cette période est de 450 000 €.

Dans un 2ème temps, il faut calculer le coefficient applicable sur les différentes périodes au moyen de formules énoncées par le BOI :

- Pour les cotisations versées durant la période 2 (voir supra) :

*« A chaque versement de cotisation « P », on calcule un coefficient selon la formule suivante :*

*X2 = X1 x (PM globale avant le versement « P ») + « P » nette*

*PM globale après le versement « P »*

*X1 est le coefficient calculé lors du précédent versement*

*PM est la provision mathématique »*

- Pour les cotisations versées durant la période 3 (voir supra) :

*« Il faut distinguer deux cas en fonction de la date de souscription des contrats :*

*a) contrats souscrits après le 20 novembre 1991.A chaque cotisation « P » versée après 70 ans, il faut calculer un coefficient en limitant l’impact des cotisations versées après 70 ans :*

*X2 = X1 x (PM globale avant le versement « P » après 70 ans)*

*PM globale après le versement « P » après 70 ans*

*b) contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 : Les dispositions de l’article 757 B du code général des impôts n’étant pas applicables, celles de l’article 990-I du code général des impôts s’appliquent. On se retrouve dans le cas n° 1 ou n° 2 selon la date du versement des cotisations.*

- Au décès de l’assuré, il convient de déterminer l’assiette du prélèvement :

« *Assiette correspondant à la fraction rachetable du contrat = X2 (VR)*

*VR : valeur de rachat du contrat au jour du décès de l’assuré*

*X2 est le coefficient calculé lors du dernier versement de prime ».*

* **Explication de la méthode dite « globale » au travers d’un exemple chiffré**

Pour l’exemple qui suit, nous nous sommes en partie inspirés de la situation de votre client, mais, faute d’éléments supplémentaires, nous l’avons complété par des données fictives. Cet exemple a pour objectif la seule compréhension de la méthode de calcul.

*Hypothèses :*

- Au cours de la « période 2 » (voir supra), qui correspond au premier versement de votre cliente, cette dernière a souscrit le contrat pour 152.500 € (prime nette), après le 13 octobre 1998 et elle avait moins de 70 ans. Par conséquent, c’est l’article 990 I du CGI qui s’applique.

- Au cours de la « période 3 » (voir supra), le versement effectué était de 450.000 € (prime nette), votre cliente ayant plus de 70 ans, c’est l’article 757 B du CGI qui serait applicable.

- Afin d’illustrer la méthode de calcul, admettons que l’assurée décède 1 an plus tard.

*Application de la méthode :*

1°- La provision mathématique globale avant le versement de 450 000 € est de 152 500 € auxquels on ajoute par exemple 20 000 € d’intérêts capitalisés. La valeur du contrat avant le versement serait donc de :

152 500+20 000 = 172 500 €

2°- La provision mathématique globale après le versement de 450 000 € serait de :

172 500 + 450 000 = 622 500 €

3°- Le coefficient applicable à la valeur de rachat serait de :

172 500/622 500 = 0,277 soit en arrondissant 0,28

Ce coefficient sera appliqué à la valeur du rachat du contrat si aucun nouveau versement intervient jusqu’au décès de l’assuré. Il permet de déterminer la part de la valeur de rachat correspondant aux primes versées entre le 13 octobre 1998 et la date où le souscripteur assuré a atteint l’âge de 70 ans.

*Détermination de l’assiette au dénouement du contrat :*

En admettant que :

- l’assuré décède 1 an après son dernier versement de 450 000 € ;

- le prélèvement mensuel brut était de 2 500 € durant cette année soit un total de 30 000 € ;

- les intérêts capitalisés s’élevaient à environ 24 000 € (taux de 4%)

Au jour du décès, la valeur de rachat du contrat sera en principe de :

622 500 - 30 000 + 24 000 = 616 500 €

L’assiette du prélèvement correspondant à la fraction soumise au 990 I du Code général des impôts serait donc de : 0,28 x 616 500 = 172 620 €

L’assiette du prélèvement correspondant au montant des primes soumises à l’article 757 B du CGI serait donc de :

0,72 x 616 500 = 443 880 €

* **Bilan**

En principe, les retraits programmés que souhaite effectuer votre cliente seront imputés de manière proportionnelle tant sur les capitaux soumises à l’article 990 I du Code général des impôts que les primes soumises à l’article 757 B du Code général des impôts.

La méthode (voir supra) permet de calculer un coefficient applicable sur la valeur de rachat du contrat au décès de l’assuré afin de déterminer les sommes qui seront soumises à l’article 990 I du Code général des impôts.

Dans l’exemple détaillé, à la vue des retraits effectués et des intérêts capitalisés, la fraction qui serait soumise à l’application de l’article 990 I du Code général des impôts serait de 172 620 €.

L’article 990 I du Code général des impôts dispose que « *Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties à un prélèvement de 20 % à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire de ces sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable des contrats et des primes versées au titre de la fraction non rachetable des contrats autres que ceux mentionnés au 1° du I de l'article 199 septies et que ceux mentionnés aux articles 154 bis, 885 J et au 1° de l'article 998 et souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle, diminuée d'un abattement de 152 500 euros*. ».

L’abattement de 152 500 € ne s’applique pas de manière restrictive sur les capitaux versés à l’origine mais sur la fraction rachetable correspondante au jour du dénouement. Par conséquent, dans notre exemple, l’abattement s’appliquerait sur 172 620 € : 152 500 € seront exonérés d’impôts et 20 120 € feront l’objet du prélèvement de 20 % soit 402,40 €.

## **4. Rédérences**

- Article 990 I du Code général des impôts

- Article 757 B du Code général des impôts

- [Instruction fiscale du 26 février 2002, BOI 7 K-2-02](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/instruction/IF-BOI-7-K-2-02-.pdf)

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.